



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/1003 (1995)
5 juillet 1995

RÉSOLUTION 1003 (1995)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3551e séance,
le 5 juillet 1995

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures pertinentes, et en particulier les résolutions 943 (1994) du 23 septembre 1994, 970 (1995) du 12 janvier 1995 et 988 (1995) du 21 avril 1995,

Demandant à tous les États et aux autres intéressés de respecter la souveraineté, l'intégrité territoriale et les frontières internationales de tous les États de la région,

Prenant acte des mesures prises par les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en particulier de celles indiquées en annexe à la lettre du 25 juin 1995 adressée par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité (S/1995/510), pour maintenir la fermeture effective de la frontière internationale entre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et la République de Bosnie-Herzégovine en ce qui concerne toutes les marchandises, à l'exception des denrées alimentaires, des fournitures médicales et des vêtements destinés à répondre à des besoins humanitaires essentiels, et notant avec satisfaction que la coopération entre la Mission de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie et les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) continue d'être bonne,

Réaffirmant qu'il importe que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) s'emploient à rendre la frontière internationale entre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et la République de Bosnie-Herzégovine plus étanche encore en ce qui concerne toutes les marchandises, à l'exception des denrées alimentaires, des fournitures médicales et des vêtements destinés à répondre à des besoins humanitaires essentiels,

Soulignant l'importance particulière qu'il attache à ce qu'aucune assistance militaire ne soit apportée aux forces serbes de Bosnie, qu'il

s'agisse de financement, de matériel, de coordination des défenses aériennes ou de conscription,

Accueillant avec satisfaction l'oeuvre accomplie par les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie et la Mission de la Conférence en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), et soulignant l'importance qu'il attache à ce que les ressources nécessaires soient fournies pour renforcer la capacité de la Mission d'accomplir sa tâche,

Notant avec satisfaction que le Comité créé par la résolution 724 (1991) du 15 décembre 1991 a adopté des procédures simplifiées afin d'examiner plus rapidement les demandes concernant une assistance humanitaire légitime, ainsi qu'un certain nombre de mesures facilitant les opérations de transit légitime par le Danube,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Décide que les restrictions et autres mesures visées au paragraphe 1 de la résolution 943 (1994) seront suspendues jusqu'au 18 septembre 1995;

2. Décide aussi que les dispositions mentionnées aux paragraphes 13, 14 et 15 de la résolution 988 (1995) continueront de s'appliquer;

3. Renouvelle l'appel qu'il a lancé aux États de l'ex-Yougoslavie pour qu'ils se reconnaissent mutuellement sans tarder à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues, la reconnaissance réciproque de la Bosnie-Herzégovine et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) étant un premier pas important, et engage vivement les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) à entendre cet appel;

4. Réaffirme sa décision de suivre de près la situation et d'examiner les nouvelles dispositions à prendre en ce qui concerne les mesures applicables à la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) à la lumière de progrès nouveaux dans la situation;

5. Décide de rester activement saisi de la question.
